



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-206

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF

| | |
|---|--------|
| R32-2019-06-18-191 - Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter - EARL DES HAIES RICHARD (1 page) | Page 3 |
| R32-2019-06-18-192 - Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter - GAEC DU RAYON (1 page) | Page 5 |
| R32-2019-06-19-095 - Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter - HERMAN Nicolas (2 pages) | Page 7 |

DRAAF

R32-2019-06-18-191

Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter -
EARL DES HAIES RICHARD

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3269
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

EARL DES HAIES RICHARD

21 rue de la ferme

60240 BOISSY LE BOIS

Le 3 avril 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 3269.**

Vous souhaitez exploiter :

| Communes | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|--------------------------------------|--|--|--|
| SENOTS FLEURY FRESNE LEGUILLON | A 262, ZA 19, 20, 64 Z 13 Y 2, 3 | 06 ha 55 a 01 ca 00 ha 65 a 07 ca 02 ha 21 a 54 ca | Monsieur et Madame Michel THOMAS |
| | | 09 ha 41 a 62 ca | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-06-18-192

Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter -
GAEC DU RAYON

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3270
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC DU RAYON

115 rue de Rantigny

60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 avril 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/19 sous le numéro 3270.**

Vous souhaitez exploiter :

| Communes | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|------------------------|---|--------------------------------------|--|
| CAMBRONNE LES CLERMONT | C 1040, 1041, 1043, 1044, 1047, 1048, 1126, 1127, 1128, 1130, 1131 X 6, 8, 9, 12, 14 | 00 ha 62 a 00 ca 01 ha 19 a 15 ca | Nicolas FRAMERY |
| | | 01 ha 70 a 00 ca | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-06-19-095

Contrôle des structures – Autorisation tacite d’exploiter -
HERMAN Nicolas

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3274
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Nicolas HERMAN
GAEC FERME DU MOULIN

Ferme du Moulin
60173 IVRY LE TEMPLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 3 avril 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/19 sous le numéro 3274.**

Vous souhaitez exploiter :

| Communes | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|---|--|---|--|
| IVRY LE TEMPLE | ZB 22, ZI 8, 10, 11 ZA 13, ZI 5 ZA 12, 15, ZB 45 ZA 8, ZB 6, ZH 19 ZH 21 E 547, 548, 549, 550, 553, 562, 563, 564, 566, 567, 568, 780, 781, ZA 14, ZI 4, 6, 7 ZE 1 ZA 5, 7, ZE 43 ZA 9, ZB 7, ZH 20 ZB 8 ZH 18 ZB 157 ZB 23 ZH 26 ZH 26 | 06 ha 01 a 60 ca 06 ha 66 a 30 ca 13 ha 26 a 30 ca 10 ha 27 a 50 ca 00 ha 05 a 94 ca 122 ha 76 a 54 ca 03 ha 81 a 00 ca 06 ha 71 a 00 ca 12 ha 48 a 10 ca 04 ha 04 a 90 ca 02 ha 14 a 70 ca 05 ha 56 a 42 ca 02 ha 18 a 20 ca 08 ha 73 a 20 ca 08 ha 73 a 20 ca 00 ha 49 a 57 ca 01 ha 35 a 00 ca 05 ha 18 a 60 ca 02 ha 94 a 00 ca 00 ha 38 a 00 ca 11 ha 57 a 00 ca 12 ha 04 a 60 ca 00 ha 10 a 80 ca 00 ha 23 a 10 ca 00 ha 67 a 60 ca 00 ha 23 a 90 ca 21 ha 13 a 07 ca | GAEC FERME DU MOULIN |
| LIANCOURT SAINT PIERRE | ZH 26 ZH 26 | 00 ha 49 a 57 ca 01 ha 35 a 00 ca 05 ha 18 a 60 ca 02 ha 94 a 00 ca 00 ha 38 a 00 ca 11 ha 57 a 00 ca 12 ha 04 a 60 ca 00 ha 10 a 80 ca 00 ha 23 a 10 ca 00 ha 67 a 60 ca 00 ha 23 a 90 ca | |
| ARRONVILLE | AE 15, ZM 60 ZW 56 ZM 47 ZM 53 ZM 50 ZM 54 | 00 ha 49 a 57 ca 01 ha 35 a 00 ca 05 ha 18 a 60 ca 02 ha 94 a 00 ca 00 ha 38 a 00 ca 11 ha 57 a 00 ca | |
| MAGNY EN VEXIN ST CREPIN IBOUVILLERS | Y 194, 252 V 132 V 128 V 134 V 133 | 12 ha 04 a 60 ca 00 ha 10 a 80 ca 00 ha 23 a 10 ca 00 ha 67 a 60 ca 00 ha 23 a 90 ca | |
| AMBLAINVILLE | AB 218A, 218B, 219, H 41, 42, YA 8, 24, ZM 32, 40, 41, ZW 18, 19, 88, 226, 228, 236, 240, 242, ZX 41, 45, 49 AB 313, 315, 319, 320, 321, 322, YA 13, ZM 31, 43, ZW 248, 89, ZX 34, ZY 18 ZW 218 AA 19, ZM 35, 205, ZW 78 ZM 10, 28, ZW 77, 90, ZX 17, 29, ZY 17 AB 222 ZX 48 ZX 12 ZW 224 ZM 26, 82, ZW 244, 246 ZM 80, ZX 10 AB 221, ZM 37, 83, ZW 83, 86, 214, ZX 9 AB 54 ZW 216 AB 2, ZM 38 AB 268 ZN 194 | 15 ha 40 a 66 ca 00 ha 07 a 28 ca 02 ha 23 a 63 ca 13 ha 33 a 50 ca 00 ha 18 a 00 ca 02 ha 35 a 80 ca 00 ha 36 a 30 ca 00 ha 07 a 95 ca 02 ha 96 a 86 ca 01 ha 62 a 80 ca 13 ha 45 a 08 ca 00 ha 26 a 90 ca 00 ha 07 a 60 ca 01 ha 13 a 12 ca 00 ha 75 a 08 ca 00 ha 32 a 02 ca | |
| | | 235 ha 66 a 77 ca | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/06/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.